Direction Générale des Territoires et de la Mer



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Service transition écologique et connaissance territoriale Unité Autorité environnementale

Arrêté N° R03-2020-12-23-003

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de défrichement de 50 ha, présenté par Mme Catherine LAU TXIA NENG, pour la création d'une exploitation agricole biologique, montagne « Tigany » village de Cacao sur la commune de Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas de Madame Catherine LAU TXIA NENG, relative au projet de défriche agricole, en vue de la création d'une exploitation agricole, montagne « Tigany » village de Cacao, sur la commune de Roura, déclarée complète le 9 décembre 2020;

Considérant la nature du projet agricole relevant de la rubrique « 47b » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consistant à procéder au défrichement de la parcelle sur une emprise de 50 ha ;

Considérant que le projet a pour objectif l'exploitation agricole biologique sur une parcelle de 60 ha, portant essentiellement sur la plantation de palmiers locaux (wassai) et d'arbres nécessitant un défrichement de 50 ha ;

Tél: 05 94 29 51 36

Mél: autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Considérant que sur les 3 premières années, sur 30 ha, seront plantés 400 pieds de wassai et 100 pieds de cupuaçu et que les 2 dernières années, sur 20 ha, seront plantés 200 pieds de wassai et 100 pieds de cupuaçu ;

Considérant la localisation du projet, inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Roura et en espaces agricoles au schéma d'aménagement régional (SAR);

Considérant que le pétitionnaire s'engage

- à préserver 15 % de la surface laissée en l'état ;
- à pratiquer, sur 50 ha, une défriche progressive sur 5 ans, à savoir 10 ha par an ;
- à préserver les abords du cours d'eau situé sur la parcelle, en maintenant la ripisylve en forêt naturelle sur une distance de 10 mètres de chaque côté du cours d'eau d'au moins 1 mètre de large et de 50 mètres pour les rivières et fleuve :
- à procéder à un enherbement sur la totalité de la surface agricole pour éviter le ravinement des fortes pentes et améliorer les sols ;

Considérant que la parcelle demandée est hors espaces protégés et qu'au vu des éléments transmis et notamment des mesures de réduction d'impact annoncées, ce projet ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Christiane LAU TXIA NENG est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique montagne "Tigany" village de Cacao, sur la commune de Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le,

2 3 DEC. 2020

Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane

Raynald VALLE

Voies et délais de recours

. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication

 d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

*d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.